



**PRÉFET  
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°21-2021-090

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /**

21-2021-09-14-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Duesme (2 pages)

Page 3

## **Préfecture de la Côte-d'Or /**

21-2021-07-23-00003 - arrêté préfectoral n°1228 autorisant l'extension du CADA d'Etrochey géré par l'association COALLIA (2 pages)

Page 6

## **Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des Collectivités locales et des Elections**

21-2021-09-13-00001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes La Plaine Dijonnaise (11 pages)

Page 9

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

21-2021-09-14-00001

Arreté préfectoral portant renouvellement du  
bureau de l'association foncière de Duesme



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 14 septembre 2021  
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de  
DUESME**

Le Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L121-1 à L121-26 ; L123-1 à L123-35 ; L131-1 et L133-1 à L133-7 ; R131-1 et R133-1 à R133-15 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1965 portant constitution de l'association foncière de DUESME ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de DUESME ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 08 avril 2021 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

**VU** le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 28 mai 2021 désignant l'autre moitié des membres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1163 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : [ddt@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt@cote-dor.gouv.fr) - Site internet :  
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de DUESME pour une période de six ans :

\* le maire de la commune de DUESME ou un conseiller municipal désigné par lui ;

\* les propriétaires dont les noms suivent

désignés par le conseil municipal	désignés par la chambre d'agriculture
EHRET Bernard	BABOUILLARD Gilles
SIGOILLOT Samuel	PORCHEROT Nicolas
MONTENOT Jacques	TALPIN Alain
BABOUILLARD David	TRIBOLET Franck
RONDEAU Laurent	VERDOT Guy-Noël

\* la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ou son représentant, avec voix consultative.

### **ARTICLE 2 :**

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4 :**

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de DUESME et le maire de la commune de DUESME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de DUESME.

Fait à Dijon, le 14 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale,  
le responsable du bureau Nature, sites et  
énergies renouvelables,

signé : Laurent TISNE

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2021-07-23-00003

arrêté préfectoral n°1228 autorisant l'extension  
du CADA d'Etrochey géré par l'association  
COALLIA



**Arrêté préfectoral n° 1228  
autorisant l'extension du CADA d'Étrochey  
géré par l'association COALLIA**

Le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

**VU** la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Fabien SUDRY ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV2035764A du 7 janvier 2001 pris en application de l'article L. 744-2 du CESEDA et fixant le nombre de places d'hébergement dédiées à l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés au 31 décembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 portant extension de la capacité à 40 places du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par COALLIA à Étrochey ;

**VU** le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés pour la période 2021-2023 ;

DDETS - [www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr)

<p>- Pôle Travail et entreprises - Pôle Emploi et cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 76 99 10</p>	<p>- Pôle Solidarités Cit� administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON Cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

**VU** l'information relative à la gestion du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés du 15 janvier 2021 ;

**VU** la campagne d'ouverture de 10 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile dans le département de la Côte-d'Or lancée le 28 décembre 2020 ;

**VU** l'unique projet déposé par COALLIA ;

**VU** le courrier du ministère de l'Intérieur autorisant la création de 10 nouvelles places au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par COALLIA à Étrochey, dans le département de la Côte-d'Or ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association COALLIA pour **l'extension de 10 places du CADA COALLIA situé à Étrochey** à compter du 15 mars 2021. Cette extension portera la capacité de l'établissement à 97 places.

### Article 2

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

### Article 3

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du préfet de la Côte-d'Or.

### Article 4

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Dijon.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 23 juillet 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé

Christophe MAROT

DDETS - [www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr)

- Pôle Travail et entreprises - Pôle Emploi et cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 76 99 10	- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON Cedex tel : 03 80 68 30 00
--	---



Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des  
Elections

21-2021-09-13-00001

Arrêté portant modification des statuts de la  
communauté de communes La Plaine Dijonnaise



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS  
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Affaire suivie par : Isabelle AMSALLEM  
Tél : 03.80.44.66.16  
mél : isabelle.amsallem@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté**

portant modification des statuts de la communauté de communes La Plaine Dijonnaise

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

**VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-17-1 et L. 5211-20.

**VU** L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 portant création de la communauté de communes La Plaine Dijonnaise, et ses modificatifs des 17 juillet 2006, 14 mai 2007, 03 mars 2008, 10 février 2009, 21 octobre 2009, 19 juillet 2010, 18 mars 2014, 23 décembre 2016, 29 décembre 2017, 6 mars 2019, 22 janvier 2020 et 29 juin 2021.

**VU** L'arrêté préfectoral n°983 / SG du 25 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or.

**VU** La délibération de la communauté de communes La Plaine Dijonnaise n°15/04/2021/03 du 15 avril 2021, notifiée à ses communes le 18 mai 2021 proposant la modification de son siège administratif.

**VU** La délibération de la communauté de communes La Plaine Dijonnaise n° 15/04/2021/05 du 15 avril 2021, notifiée à ses communes le 18 mai 2021 proposant la restitution de ses compétences facultatives hors-GEMAPI (items 3, 6, 9, 10 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement).

**VU** les délibérations favorables d'une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes sur la modification proposée.

Préfecture de la Côte-d'Or –  
Bureau des Collectivités Locales et des Elections - 53 rue de la Préfecture – 21041 DIJON cedex  
mél : pref-bali@cote-dor.gouv.fr  
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or.

## **ARRETE**

**Article 1er :** La communauté de communes La Plaine Dijonnaise est régie, à compter de ce jour, par les statuts annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon ou [greffe.ta-dijon@juradm.fr](mailto:greffe.ta-dijon@juradm.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, M. le président de la communauté de communes La Plaine Dijonnaise, Mmes et MM. les maires des communes d'Aiserey, Beire-le-Fort, Bessey-les-Citeaux, Cessey-sur-Tille, Chambeire, Collonges-et-Premières, Echigey, Fauverney, Genlis, Izier, Izeure, Labergement-Foigney, Longchamp, Longeault-Pluvault, Longecourt-en-Plaine, Marliens, Pluvet, Rouvres-en-Plaine, Tart, Tart-le-Bas, Thorey-en-Plaine et Varanges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information à :

- Mme la présidente de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté
- M. le directeur régional des finances publiques de la Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté
- Mme la directrice des territoires de la Côte-d'Or
- M. le directeur des Archives Départementales
- M. le trésorier de Genlis

Fait à Dijon, le 13 septembre 2021

*Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,*

*signé*

*Christophe MAROT*



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE

## **ARTICLE 1 : COMPOSITION**

Une Communauté de Communes, dénommée « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE » est créée entre les **22** communes suivantes :

**AISEREY, BEIRE-LE-FORT, BESSEY-LES-CÎTEAUX, CESSÉY-SUR-TILLE, CHAMBEIRE, COLLONGES-ET-PREMIÈRES, ÉCHIGEY, FAUVERNEY, GENLIS, IZIER, IZEURE, LABERGEMENT-FOIGNEY, LONGCHAMP, LONGEAULT- PLUVAULT, LONGECOURT-EN-PLAINE, MARLIENS, PLUVET, ROUVRES-EN-PLAINE, TART, TART-LE-BAS, THOREY-EN-PLAINE, VARANGES.**

## **ARTICLE 2 : SIÈGE**

Le siège est fixé à la Maison de l'intercommunalité, 12 rue Ampère à GENLIS (21110).

## **ARTICLE 3 : DURÉE**

La durée de vie de la Communauté de Communes est illimitée.

## **ARTICLE 4 : OBJET**

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue d'exercer des actions d'intérêt communautaire.

La Communauté de Communes exercera en fonction des présents statuts, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

**LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise - 3 impasse Arago - BP 53 - 21110 GENLIS  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30  
Téléphone 03 80 37 70 12 - Télécopie 03 80 37 93 65 - [www.plainedijonnaise.fr](http://www.plainedijonnaise.fr)

# GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

## **Article 4.1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE, SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET SCHEMA DE SECTEUR**

Au titre de l'aménagement de l'espace, la Communauté de Communes est compétente pour la promotion, en lien et en coopération avec les collectivités et organismes responsables, des projets fondamentaux qui concernent l'organisation, le développement et la desserte de son territoire.

La Communauté de Communes est compétente pour représenter les communes membres au Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, et pour adhérer, en fonction d'une délibération du Conseil Communautaire, à une structure de type « Pays », (conformément à la loi LOADT du 25 Juin 1999).

La Communauté de Communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières dans le cadre d'actions ou d'opérations communautaires, recourir au droit de préemption ou au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires. Le recours au droit de préemption urbain pourra être subdélégué ponctuellement à l'EPCI, après accord des Conseils Municipaux concernés.

### **Action de développement des moyens de transport en commun - fer et route :**

L'établissement public assure l'étude, la réalisation, la gestion globale et le développement d'un réseau de transports en commun des personnes sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, en coopération avec les autres autorités compétentes en matière d'organisation de transport publics réguliers et à la demande (Conseil Départemental et Conseil Régional).

## **Article 4.2 : ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L. 4251-17 ; CRÉATION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE ZONES D'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AÉROPORTUAIRE ; POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ; PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CRÉATION D'OFFICES DE TOURISME**

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme
- Création de nouveaux bâtiments relais à caractère industriel, artisanal, commercial ou de services sur les zones d'activité économique.
- Animation et promotion : soutien aux projets de développement et aux créations d'entreprises sur les zones d'activité économique : animation, promotion des zones d'activités, accompagnement des porteurs de projets, notamment dans le cadre de conventions passées avec les collectivités ou organismes compétents en matière économique.
- Création d'un office de tourisme communautaire, action de promotion du tourisme.

Le montant du soutien financier sera décidé au cas par cas par le Conseil Communautaire :

- Soutien au développement et à la redynamisation du commerce et de l'artisanat dans le cadre des ORAC (opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce) ou de conventions passées avec d'autres collectivités,
- Participation aux actions collectives susceptibles de maintenir et développer l'économie et l'emploi,

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise - 3 impasse Arago - BP 53 - 21110 GENLIS  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30  
Téléphone 03 80 37 70 12 - Télécopie 03 80 37 93 65 - www.plainedijonnaise.fr

2

- Point Relais Emploi du Groupement d'Intérêt Public CREATIV',
- Soutien à la Mission Locale de l'emploi de Dijon et de Beaune.

#### **Article 4.3 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHÊTS DES MÉNAGES ET DÉCHÊTS ASSIMILÉS**

- Déchets ménagers et assimilés : Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés ; création et gestion des déchèteries.

La compétence peut être déléguée au Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Plaine Dijonnaise.

#### **Article 4.4 : CRÉATION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS**

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

#### **Article 4.5 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement**

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

#### **Article 4.6 : ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES (COLLECTIF – NON COLLECTIF)**

La compétence est exercée dans les conditions de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Communes peut déléguer tout ou partie de cette compétence à un syndicat.

#### **Article 4.7 : EAU**

La compétence est exercée sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

La Communauté de Communes peut déléguer tout ou partie de cette compétence à un syndicat.

# **GROUPE DE COMPÉTENCES D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE TRANSFÉRÉES PAR TOUTES LES COMMUNES**

## **Article 4.8 : VOIRIE : CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

## **Article 4.9 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

- Information, formations et sensibilisation générale à la défense de l'environnement et à la protection du patrimoine naturel.
- La gestion des déchets de classe III.

## **Article 4.10 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

- Études et réalisation des opérations programmées de l'habitat et de programmes locaux d'habitat,
- Coordination des informations en faveur des personnes âgées et handicapées et étude des besoins, notamment en matière d'accueil, en liaison avec le Département,
- Soutien aux personnes rencontrant des difficultés de logement,

## **Article 4.11 : POLITIQUE DE LA VILLE : ÉLABORATION DU DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE ET DÉFINITION DES ORIENTATIONS DU CONTRAT DE VILLE ; ANIMATION ET COORDINATION DES DISPOSITIFS CONTRACTUELS DE DÉVELOPPEMENT URBAIN, DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET D'INSERTION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE AINSI QUE DES DISPOSITIFS LOCAUX DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ; PROGRAMMES D'ACTIONS DÉFINIS DANS LE CONTRAT DE VILLE**

## **Article 4.12 : ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

- Petite enfance
- Création et gestion de Relais d'Assistantes Maternelles.
- Création et gestion d'équipement petite enfance : structures d'accueil régulier, structures d'accueil occasionnel et structures multiaccueil (Établissement d'accueil collectif régulier et occasionnel).
- Accueil jeunes

Les actions suivantes notamment pourront être menées :

- Séjours éducatifs à destination de l'enfance et la jeunesse,
- Coordination de la politique enfance et jeunesse du territoire en lien avec les associations locales,
- Montage d'animations et d'événementiels auprès de la jeunesse (actions de prévention, logement...),
- Création et gestion d'équipement enfance - jeunesse multiaccueil avec ou sans hébergement.

▪ Actions sociales

Gestion du centre social ; étude des besoins et actions en direction des familles, des seniors, hors compétences des CCAS.

**Article 4.13 : CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLEMENTAIRE ET ÉLEMENTAIRE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

- Étude de la création et du fonctionnement d'équipements sportifs, socio-éducatifs et culturels sur le territoire communautaire.

**Article 4.14 : CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC**

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise - 3 impasse Arago - BP 53 - 21110 GENLIS  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30  
Téléphone 03 80 37 70 12 - Télécopie 03 80 37 93 65 - [www.plainedijonnaise.fr](http://www.plainedijonnaise.fr)

5



# **GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES TRANSFÉRÉES PAR TOUTES LES COMMUNES**

## **Article 4.15 – COMPÉTENCES ENFANCE-JEUNESSE ET FAMILLE**

### ▪ Activités périscolaires :

Création, gestion des activités périscolaires (restaurant périscolaire, accueil périscolaire) en lien direct avec les activités scolaires et sur l'ensemble du territoire ; Mise en place et gestion des transports donnant accès aux structures offrant ces services.

### ▪ Activités extrascolaires

## **Article 4.16 : ACTIONS SPORTIVES, SCOLAIRES, ÉDUCATIVES ET CULTURELLES**

### **Article 4.16.1 : ACTIONS SCOLAIRES**

- Prise en charge financière du transport entre le collège Albert Camus et la salle de sport José Meiffret situés rue de Cessey, 21110 GENLIS dans le cadre de la reprise de la vocation collège assurée antérieurement par le SIVOM, puis par l'EPCI.
- Gestion des Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) : transport et fonctionnement,
- Gestion des antennes du Réseau d'Aide Spécialisée aux Elèves en Difficulté (RASED),
- Aide à la prévention médico-scolaire (centre médico-scolaire),

### **Article 4.16.2 : ACTIVITES SPORTIVES ET CULTURELLES**

- Étude de faisabilité de la mise en réseau, de l'animation, de la coordination des bibliothèques sur le territoire communautaire avec l'aide de la BDP et des organismes ou collectivités compétentes,
- Étude de la création d'espaces publics numériques

## **Article 4.17 : GESTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE FUNÉRAIRE**

## **Article 4.18 : DÉVELOPPEMENT DU TOURISME**

- Création, entretien et balisage de chemins de randonnées pédestres (liste des chemins de randonnées en annexe 3), de voies cyclables hors agglomération, de pistes équestres et de loisirs verts reliant au minimum deux Communes membres de la Communauté.
- Restauration et mise en valeur du petit patrimoine rural public (liste en annexe 4)

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise - 3 impasse Arago - BP 53 - 21110 GENLIS  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30  
Téléphone 03 80 37 70 12 - Télécopie 03 80 37 93 65 - www.plainedijonnaise.fr

6

**Article 4.19 : ÉTUDE, EXÉCUTION ET EXPLOITATION DE TOUS TRAVAUX, ACTIONS, OUVRAGES OU INSTALLATIONS PRÉSENTANT UN CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE, DANS LE CADRE DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement**

- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

**Article 4.20 : COMPÉTENCE MOBILITÉ**

- La Communauté de Communes est l'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) sur son territoire dans les conditions de l'article L1231-1-1 du Code des Transports ;
- Assurer le suivi, la planification et l'évaluation de leur politique de mobilité et associer à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés ;
- Contribuer aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

**ARTICLE 5 : COOPÉRATIONS CONVENTIONNELLES**

- Dans le domaine des compétences qu'elle est habilitée à exercer, et si et seulement si, il y a carence du secteur privé, la Communauté de Communes peut recevoir mandat de réaliser, à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes membres de la Communauté de Communes, une opération ponctuelle dans le cadre d'une **convention de mandat** conformément à la loi N° 85-704 du 12 Juillet 1985,
- La Communauté de Communes peut demander des délégations de l'exercice des compétences au Conseil Départemental et au Conseil Régional, en vertu de la loi du 13/08/04,
- La Communauté de Communes pourra faire appel, de façon ponctuelle ou transitoire, à un autre EPCI ou une autre collectivité territoriale, ou inversement, pour assurer **une prestation de services** ayant rapport avec les compétences exercées par ladite Communauté de Communes, et ce en accord avec les dispositions de l'article 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Communauté de Communes sera habilitée à répondre à des appels d'offres,

**Conformément aux dispositions du V de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes peut attribuer ou recevoir des fonds de concours aux communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.**

**ARTICLE 6 : COMPOSITION DU BUREAU**

Le bureau, élu par le Conseil Communautaire, est composé des membres suivants :

**LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**  
Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise - 3 impasse Arago - BP 53 - 21110 GENLIS  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30  
Téléphone 03 80 37 70 12 - Télécopie 03 80 37 93 65 - www.plainedijonnaise.fr

- Un Président,
- Des Vice-présidents élus conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- De membres élus.

## **ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ**

Le Conseil Communautaire tient au minimum une session ordinaire par trimestre. Le Président peut également convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil Communautaire lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande ou sur demande du représentant de l'Etat dans le Département.

Il sera formé des commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de Communes. Chaque commission sera composée d'un vice-président du bureau, de membres du conseil communautaire et de délégués désignés par les Communes membres (élus). Elle désignera un responsable et un secrétaire. Un règlement intérieur sera établi sous la responsabilité du Président de chaque commission.

## **ARTICLE 8 : INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et éventuellement aux Vice-Présidents ayant reçu délégation de fonction. Son montant est voté par le Conseil de Communauté dans la limite des indemnités prévues par l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du Conseil de Communauté et du bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat. Ces frais seront remboursés dans les limites et les conditions prévues à l'article L.5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES**

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens d'équipement, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de Communes dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc...), dans les conditions prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté en application des dispositions des articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 10 : RECEVEUR**

Les fonctions de Receveur de la Communauté seront assurées par le Trésorier de Genlis.

## **ARTICLE 11 : ADHÉSION A UN EPCI**

La Communauté de Communes a la faculté d'adhérer à un autre EPCI ou à un syndicat mixte et ce sans recourir à la procédure de consultation des Conseils Municipaux des Communes adhérentes s'il agit dans le cadre des compétences transférées. Cette adhésion est simplement subordonnée à l'accord du Conseil Communautaire à la majorité simple.

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise - 3 impasse Arago - BP 53 - 21110 GENLIS  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30  
Téléphone 03 80 37 70 12 - Télécopie 03 80 37 93 65 - www.plainedijonnaise.fr

8

## ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour toute disposition non prévue par les présents statuts, il sera fait application des règles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux Communautés de Communes.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux et Communautaire.

## ARTICLE 13 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil Communautaire peut approuver un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de la Communauté de communes qui ne sont pas prévues ni par les présents statuts, ni par les lois et règlements.

## ARTICLE 14 : APPLICATION DU CGCT

Sur tous les points non prévus par les présents statuts ou en cas de contradictions dues à une modification des lois et règlements en vigueur, les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) s'appliquent.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 13 SEP. 2021  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise - 3 impasse Arago - BP 53 - 21110 GENLIS  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30  
Téléphone 03 80 37 70 12 - Télécopie 03 80 37 93 65 - [www.plainedijonnaise.fr](http://www.plainedijonnaise.fr)